

Arrêté fédéral sur la viticulture

Modification du 21 juin 1996

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 27 juin 1995¹⁾,
arrête:

I

L'arrêté fédéral du 19 juin 1992²⁾ sur la viticulture est modifié comme suit:

Section 6a Contrôle du commerce des vins

Art. 23a Contrôle de la comptabilité et des caves

1 Le commerce des vins est soumis au contrôle de la comptabilité et des caves afin que les appellations soient protégées.

2 Par commerce des vins, on entend notamment l'achat et la vente de vins, de moûts, de produits contenant du vin et de jus de raisin, effectués à titre professionnel, ainsi que le traitement et le stockage de ces produits en vue de leur vente.

Art. 23b Obligations concernant le commerce des vins

1 Quiconque exerce le commerce des vins visé à [l'article 23a, 2^e alinéa](#), est tenu:

- a. de pouvoir justifier d'une inscription valable au registre du commerce;
- b. d'informer l'autorité de contrôle du début de son activité;
- c. de tenir une comptabilité relative à l'ensemble des transactions portant sur les produits mentionnés à [l'article 23a, 2^e alinéa](#);
- d. de dresser chaque année un inventaire des stocks de vin et de calculer son volume de ventes annuel en hectolitres;
- e. de permettre aux autorités de contrôle d'accéder aux caves, aux dépôts et aux locaux commerciaux;
- f. de donner aux autorités de contrôle les renseignements requis, de leur permettre de procéder aux investigations qui s'imposent et de prélever les échantillons nécessaires.

2 Le Conseil fédéral peut fixer d'autres obligations.

¹⁾ FF 1995 IV 621

²⁾ RS 916.140.1

3 Si la protection des désignations n'en souffre pas, le Conseil fédéral peut prévoir des assouplissements et des dérogations notamment pour:

- a. les producteurs qui vendent exclusivement leurs produits aux revendeurs finaux et aux consommateurs finaux;
- b. les entreprises qui se limitent au commerce en bouteilles des produits mentionnés à [l'article 23a, 2^e alinéa](#), ou qui les vendent pour la consommation sur place;
- c. les entreprises qui font l'objet d'un contrôle cantonal équivalent.

Art. 23c Organisation du contrôle

1 Le Conseil fédéral édicte les dispositions détaillées relatives au contrôle et désigne les autorités de contrôle. Il peut confier des tâches de contrôle à des organisations privées.

2 Sur demande, les services fédéraux et cantonaux fournissent toute information utile aux autorités de contrôle.

Art. 23d Emoluments

1 Les autorités de contrôle perçoivent des émoluments afin de couvrir leurs frais.

2 Le département édicte les dispositions concernant les émoluments.

Art. 32, 1^{er} al., let. d

1 Quiconque aura intentionnellement:

- d. manqué aux obligations visées à [l'article 23b](#).

II

1 Le présent arrêté est sujet au référendum facultatif.

2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 21 juin 1996

Le président: Schoch

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 21 juin 1996

Le président: Leuba

Le secrétaire: Duvillard